

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

---

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 103 Rect.

présenté par  
M. Piron, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
M. Decool et Mme Labrette-Ménager

-----  
**ARTICLE 3 BIS**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *a quater*) Le premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante : « Elle finance les actions menées par le représentant de l'État dans le département au titre des procédures de police de l'insalubrité et du saturnisme liées aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou en matière de relogement ou d'hébergement des occupants en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *bis* de la loi complète les missions de l'Agence nationale de l'habitat, en précisant qu'elle participe à la lutte contre l'habitat indigne. Il est proposé de préciser cette extension de mission, en listant plus explicitement les nouvelles missions confiées par l'Etat à l'Agence.

Par ailleurs, les compétences de l'Agence sont étendues afin de pouvoir prendre en charge l'humanisation des structures d'hébergement.